Ondres
L'océan comme horizon

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

DÉCISION DU MAIRE

DM 2026-48

Objet : Mise à disposition d'une partie de la « promenade de l'océan » appartenant au domaine public au profit de Madame BURBURE Manon représentant l'enseigne « MAOUI Collection». Approbation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

Le Maire d'ONDRES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Avril 2026 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

Vu l'avis d'appel à candidature publié pour la location d'emplacements à la Plage à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2026,

Vu les mesures de publicités pour cet appel à candidature,

Vu le cahier des charges y afférent,

Vu le projet de convention d'occupation du Domaine Public à titre précaire et révocable,

Vu le dossier de candidature de Madame BURBURE Manon représentant l'enseigne MAOUI Collection,

Considérant la candidature de Madame BURBURE Manon représentant l'enseigne MAOUI Collection pour l'attribution d'une partie de la parcelle AA30 emplacement situé à proximité de l'aire de jeux pour enfants pour une surface d'environ 5m² en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de type vente de création de bijoux.

Considérant que cette mise à disposition précaire et révocable participe au développement économique et touristique de la Commune d'ONDRES et l'aire « ONDRES-OCEAN »

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à Mme BURBURE Manon une partie de la parcelle AA 30 emplacement situé à proximité de l'aire de jeux pour enfants pour une surface d'environ 5m² situé secteur Plage à Ondres, pour les saisons 2026, 2027, 2028. Pour la saison 2026 les dates sont du 1er juillet au 31 août 2026, pour y accueillir une activité de commerciale de type vente de création de sacs à main ou de plage, pochettes de livre, pochettes de téléphone, ou de toilettes en contrepartie du paiement d'une redevance de 85€ euros, avec l'échéancier suivant :

- 42.50 € T.T.C. le 31 juillet 2026,
- 42.50 € T.T.C. le 31 août 2026,

ARTICLE 2 : d'approuver la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable au profit de Madame BURBURE Manon, annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 3 juillet 2026

Patrick de CASANOVE,
Maire d'ONDRES

MAIRIE D'ONDRES
40440

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Ondres
L'océan comme horizon

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC « PROMENADE DE L'OCEAN »

DE L'AIRE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2026 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Patrick de CASANOVE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par délibération en date du 07 Avril 2026.

ET

Madame BURBURE Manon

représentant l'établissement : MAOUI Collection

représentant la société : MAOUI Collection [redacted]

Inscrite au registre du commerce sous le numéro [redacted]
ci-après désigné « le preneur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs. Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Voici la liste des documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, diplôme adéquat ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

- Attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite ;
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour entrave à la législation du code du travail ;
- Obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (cf base règlementaire annexée[1]) ;
- Être titulaire d'une licence de débit de boissons ;
- Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (pour les activités commerciales de loisirs),
- Assurance/formation hygiène et sécurité ;
- Mise en œuvre d'un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.) ;
- Garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité ;

Article 1. : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable par Madame BURBURE Manon représentant l'enseigne MAOUI Collection d'une partie de la parcelle AA30 emplacement situé à proximité de l'aire de jeux pour enfants pour une surface d'environ 5 m², situé à la plage d'ONDRES-OCÉAN, (matérialisé sur le plan annexé à la présente convention) en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de type vente de création de sacs à main ou de plage, pochettes de livre, pochettes de téléphone, ou de toilettes.

Article 2. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour les saisons estivales (juin, juillet, août et septembre) 2026, 2027 et 2028. Chaque année un avenant sera établie afin de préciser les dates d'occupation (ouverture au public) qui ne pourront être supérieures à 3 mois.

Pour la saison estivale 2026, les dates sont : du mercredi 1er juillet 2026 au lundi 31 août 2026.

Article 3. : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance, incluant les services annexes, d'un montant de 85€ T.T.C., payable en 2 échéances :

1. 42.50€ T.T.C. le 31 juillet
2. 42.50€ T.T.C. le 31 août

[1] **Base détaillée en annexe A., issue des "Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires"** : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune et sera effectué selon les modalités de paiement proposées par le Trésor public.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

Article 4. : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- Réglementation relative à l'occupation du domaine public ;
- Réglementation établie par le P.L.U.I. de la Ville d'Ondres en vigueur ;

L'ouverture du commerce devra obligatoirement être quotidienne (jours ouvrables, ouvrés et fériés).

Il sera demandé au preneur de respecter précisément les limites de l'emplacement qui lui est loué et également de favoriser un comportement de bon voisinage tant avec les commerces sédentaires qu'avec les commerces non sédentaires.

Les commerces d'artisanat d'art et artistique seront destiné à une animation de la plage ponctuelle pour la saison estivale.

Il est demandé au preneur d'utiliser exclusivement l'impasse Brémontier pour toutes ses livraisons. Les autres voies étant strictement réservées aux services de secours et doivent rester libre de toute circulation ou stationnement de véhicules privés.

Une collaboration active avec les animations proposées à la plage par la Commune ou autres intervenants sera souhaitable.

Il pourra être demandé à tout moment à l'occupant soit de déplacer son installation moyennant un préavis de 48 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Article 5. : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Le preneur devra produire, lors de l'état des lieux, les attestations de conformité aux normes de sécurité en vigueur concernant les installations électriques, les équipements techniques et la défense incendie, délivrée par un organisme agréé.

Pour l'ensemble des lots, les preneurs devront sécuriser leurs équipements lors du déploiement des secours par voie aérienne. Aucun élément ne devra dépasser une hauteur de 2.5m.

Pour l'ensemble des lots, l'ouverture durant la période estivale du 1er juillet au 31 août est obligatoire.

Tous les équipements devront être solidement tenus pour éviter tout accident lié à une intervention aérienne.

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail et posséder les qualifications nécessaires.
Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra installer d'enseignes et/ou publicité qu'après approbation expresse de la Commune, et sous réserve des autorisations administratives requises. La publicité devra être fixée sur la structure et être en harmonie avec l'aspect esthétique de l'image du littoral et du milieu de l'océan. Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier à la commune.

Aucune publicité, aucun matériel d'exploitation, ni déchet, rebut matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu à l'extérieur de son emplacement. Aucun tract ne devra être distribué ou diffusé.

La publicité sonore est interdite à l'extérieur de la structure. A l'intérieur, elle devra rester discrète pour garantir sa bonne tenue.

Les tarifs des consommations et des services devront être affichés de façon ostensible à l'entrée et à l'intérieur de la structure.

Le preneur devra entretenir quotidiennement son emplacement. Il sera tenu d'effectuer, à ses frais et sans délai, tous travaux d'entretien, de nettoyage, de réfection ou réparation qui s'avéreraient nécessaires pour sa structure.

Les ordures ne pourront être stockées à l'intérieur de la structure et sur l'emplacement, mais devront être déposées au point tri-sélectif du secteur plage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Il est stipulé qu'il est interdit à tout véhicule de stationner et de circuler en dehors des places de parking. La Commune ne concédera pas de stationnement réservé.

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent contrat conclu intuitu personae, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location ou d'autres services destinés à son emplacement.

Article 6. : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de début et de fin d'exploitation sera établi et dûment signé par la Commune et le preneur. Il permettra de délimiter avec précision l'emplacement attribué.

L'emplacement attribué devra être conservé en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation devra être signalée aux services techniques de la Commune, qui seront seuls habilités à réparer, moyennant paiement des frais exposés, par l'occupant.

Article 7. : DÉSIGNATION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

7.a. Un service de filtrage des flux de véhicules

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Ville d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

7.b. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Ville d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Article 8. : DURÉE DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Les services de la navette, de gardiennage et de navette sont organisés **du 1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.**

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée sur place par nos services.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif **de 01h00 à 07h00 du matin.**

Article 9. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 8. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant le lieu d'activité principale;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 8. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan » ;
- Assurer un service privé de gardiennage, sur toute l'aire « Ondres-Océan » ;

Article 10. : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance précisée à l'article 3. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du preneur ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;
- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;

- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

Article 11. : ASSURANCE(S) – RESPONSABILITÉ(S)

Le preneur se reconnaît seul responsable en cas de vol, perte partielle ou totale de ses installations, notamment par suite d'incendie même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur des bâtiments.

Le preneur se reconnaît seul responsable des accidents ou sinistres qui pourraient être causés à des tiers, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, à savoir :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- une assurance contre le vol, le risque incendie ou tout autre dommage ;

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le preneur à la Commune, au plus tard lors de la signature de la convention et y être annexés, sous peine de résiliation unilatérale de l'autorisation d'occupation du domaine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Article 12. : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 (quinze) jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- Au cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Au cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque des clauses et conditions prévues à la présente convention ;
- Au cas d'infraction à la réglementation applicable, à titre quelconque, aux activités exercées ;
- Au cas de défaut d'assurance ;

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quelque soit la durée restante.

Article 13. : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 13/09/2028. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur ou en cas de résiliation suivant l'article 12, qui interviendrait après le 30 mai 2026, donnera quand même lieu au paiement intégral de la redevance et des frais annexes, soit 85€ T.T.C.

Le preneur disposera de 15 jours soit jusqu'au 28 septembre 2028 pour quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement. Toute ouverture au public durant cette période est strictement interdite.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

Article 14. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le preneur s'engage à se conformer à la démarche et à la politique éco-responsable de la Ville d'ONDRES qui implique obligatoirement :

- la gestion des déchets liés à son commerce à travers la mise en place sur l'emplacement du tri-sélectif, la mise à disposition de cendriers ;
- l'entretien et nettoyage de l'emplacement ;

Il devra satisfaire à toutes les charges imposées par les réglementations en vigueur, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou l'hygiène.

Le preneur s'engage à intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour le preneur de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;

Article 15. : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, le preneur se doit de respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres², conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres.

Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la Ville d'ONDRES.

Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable.

L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 16. : CLAUSE DE RÉGULATION TARIFAIRE

Conformément aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie, le titulaire de la présente convention conserve la faculté de fixer librement ses prix.

Toutefois, afin d'assurer une équité tarifaire entre les commerçants exerçant sur le domaine public de l'aire « ONDRES-OCÉAN » et de préserver l'intérêt des usagers, les prix pratiqués par le titulaire ne pourront excéder de plus de 10 % ceux appliqués par des commerçants proposant des prestations similaires sur le même site.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des prérogatives du gestionnaire du domaine public, qui dispose d'un pouvoir de régulation des conditions d'occupation, conformément aux articles L.2122-

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.).

L'occupation du domaine public étant soumise à autorisation, celle-ci peut inclure des conditions particulières visant à préserver l'ordre public économique et l'égalité entre les occupants[2].

La Ville d'ONDRES pourra procéder à des contrôles périodiques des tarifs affichés et pratiqués. En cas de non-respect de la présente clause, une mise en demeure de régulariser les tarifs sera adressée au titulaire, avec un délai de quinze (15) jours pour mise en conformité.

En l'absence de régularisation, la Ville pourra, après notification écrite :

- Appliquer une pénalité financière proportionnée à l'écart tarifaire constaté ;
- Restreindre temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Faire procéder au retrait des macarons d'accès au parking P1 (i.e. "Parking de la Dune") ;
- En dernier recours, procéder à la résiliation anticipée de la convention, sans indemnité pour l'occupant, en application de l'article L.2122-2 du CGPPP, qui prévoit la possibilité pour la collectivité gestionnaire de mettre fin à une autorisation d'occupation en cas de manquement aux conditions fixées ;

Le titulaire s'engage à afficher ses tarifs de manière visible et accessible au public, conformément à l'article L.112-1 du Code de la consommation, garantissant ainsi une information loyale des usagers.

Article 17. : LITIGES

Le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

[2] La jurisprudence administrative reconnaît aux collectivités un droit de régulation des conditions d'occupation du domaine public, dès lors que ces restrictions sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte excessive à la liberté du commerce.

- **Décision du Conseil d'État, 10 mars 2010, n° 328687, Ville de Paris** : le Conseil d'État a confirmé la possibilité pour une collectivité d'encadrer les conditions tarifaires des commerçants occupant le domaine public, tant que cette mesure répond à un impératif d'intérêt général et ne constitue pas une entrave disproportionnée ;
- **Décision du Conseil d'État, 4 juillet 2012, n° 353366** : il a été jugé que la fixation de conditions financières ou économiques spécifiques pour l'occupation du domaine public est légale si elle repose sur un critère objectif et justifié ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

Article 18. : AUTRES DISPOSITIONS

Des dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ONDRES, le 03/07/2026

M. Patrick de CASANOVE
Maire de la Ville d'ONDRES

MAIRIE D'ONDRES 40440

ONDRES, le 4.07.2026

Madame BURBURE Manon
Représentant de la société « MAOUI Collection »

* Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions). Toutes les pages sont à parapher.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date de réception : /..... /.....		Déclarant :
N° enregistrement :		Affaire suivie par :
Observation(s) :		

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 040-214002099-20260703-DM2026_48-AI

ANNEXE A. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

- Règlement européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées
- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code de la consommation : article L412-1 ;
- Règles applicables aux marchandises : Code rural et de la pêche maritime : article L233-4
- Formation hygiène alimentaire obligatoire : Code rural et de la pêche maritime : articles D233-11 à D233-13 ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans le commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et d'aliments en contenant ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;